

BGE 74 I 72

Bundesgericht (BGE), 1948-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_74_I_72

FR: ATF 74 I 72

IT: DTF 74 I 72

Volltext

72 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. 6. - Der Einwand, diese Lösung bedeute in gewissen Fällen eine Unbilligkeit gegenüber dem Abnehmer, vermag eine andere Entscheidung nicht zu rechtfertigen. Der vom Beschwerdeführer erwähnte Nachteil kann den Abnehmer auch unter andern Umständen treffen, so dann, wenn die Ware zwar in seinen Besitz und sein Eigentum übergegangen ist, aber - z. B. auf dem Wege von der Transportanstalt zum neuen Lagerort - untergeht, bevor er sie weiterliefern kann. Das sind Folgen, die in einer Ordnung, welche die Steuer auf dem Warenverkehr nicht erst beim Konsumenten erhebt, kaum zu vermeiden sind. Dem iUWh erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird abgewiesen. Vgl. Nr. 21. - Voir n° 21. TI. REGISTERSACHEN REGISTRES 18. Arrêt de la 1^{re} Cour civile du 12 février 1948 dans la cause Jeanrenaud contre Département de justice du canton de Neuchâtel. Legitimation d'un enfant naturel par le mariage de ses parents. Art. 98 al. 2 OSEO. L'officier de l'état civil est tenu, selon les circonstances, d'accepter la déclaration écrite d'un des parents. Ehelicheit eines unehelichen Kindes durch Heirat seiner Eltern. Art. 98 ZStV. Der Zivilstandsbeamte hat unter Umständen die schriftliche Erklärung des einen Elternteils anzunehmen. Legittimazione d'un figlio naturale in seguito a matrimonio dei genitori (art. 98, CIP. 2 dell'Ordinanza sul servizio dello stato civile). L'ufficiale di stato civile è tenuto, secondo le circostanze, ad accettare la dichiarazione scritta d'uno dei genitori. A. - Le 28 novembre 1942, Louis-Philippe Jeanrenaud, originaire de Mötiers (canton de Neuchâtel), a épousé à Ixelles (Belgique) Claire-Marie Pendeville, ressortissante belge. Celle-ci avait donné le jour, le 14 novembre 1941, à une enfant naturelle, Marie-Louise-Elisabeth Pendeville. Rentre seul en Suisse en 1945, Jeanrenaud se domicilia à Oernier. Il a ouvert une action en divorce en avril 1947. Le 2 mai 1947, il se présenta devant l'Officier de l'état civil de cette localité et lui demanda de constater, par une inscription au registre ad hoc, que l'enfant Pendeville était légitimé par le mariage qu'il a contracté avec sa mère. Il produisit notamment une pièce d'où il ressort que son épouse a comparu le 17 avril 1947 devant la Légation de Suisse à Bruxelles, où elle a déclaré que son enfant était issue des œuvres de Jeanrenaud et demande que la légitimation soit inscrite en Suisse au registre de l'état civil. Cette pièce porte la signature de dame Jeanrenaud, signature légalisée par la chancellerie de la Légation. B. - Consulé par l'Officier de l'état civil, le Département cantonal de justice, autorisé de surveillance, lui a fait savoir qu'en l'absence d'un desepoux, il ne devait pas procéder à l'inscription. Il a confirmé sa manière de voir par décision du 26 novembre 1947. O. - Contre cette décision, Jeanrenaud a formé un recours de droit administratif. Il affirme ne pas pouvoir, vu le procès en divorce, obtenir de sa femme qu'elle vienne faire la déclaration verbale exigée par l'art. 98 de l'ordonnance sur le service de l'état civil (OSEO). S'en tenir à la lettre de cette disposition équivaldrait, dans un tel cas, à mettre pratiquement à néant le principe de la légitimation par mariage subsequent. Le Département neuchâtelois de justice conclut au rejet du recours, tandis que le Département fédéral de justice et police

propose de l'admettre. OonsüUrant en droit: . 1. - L'art. 258 CCdispose, conformément au principe consacré par l'art. 54 al 5 Ost., que l'enfant ne hors mariage ast legitime de plein droit par le mariage de ses

74 Verwaltungs- und Di'sziplinarrooht. pere et mere. Cela signifie qua' la legitimation ne depend pas de la declaration que las parentssQnt' temis de faire a l'officier del'etat civil de lam <iomicileou du lieu de la celebration du mariage (art; 259 a1. 1 CCet 97 OSEC). Le'soond alinea de l'art: 259 l'enonce d'ailleurs expressement. Cette d6clarationn'a done point d'effets oonstitutifs: (&0 40 II 298). TI an est de meme de rinscrip~ tion au registread hoc (art. 96 ss OSEC). TI s'ensuit que la, legitimite de Marie-Louise-Elisabeth Pendeville n'eat pas en causa. Le litige porte uniquement 'sur la forme, en laquelle l'inscription doit etre requise. 2., - L'epoux Jeanrenaud n'ont pas respecte l'art. 98 a1. 1 OSEC, qui leur enjoignait da ,declarer l'enfant lors da la celebration du mariage ou dans les quatorze jours subsequents. Mais leurretard ne s'oppose pas Ei. Finscription (art. 98 al.' 3). Aussi les, autorites neuchate- loises n'en font-elles pas etat. Elles estiment, en revanche, que,'duvivant das pereet Illerey le fonctionnaire compe- tant doit refuser Jes- declarationsecrites. -L'art.98 aI.2OSEC pr-ecrit, en verite;desdeclarations verbales, ajoutant que,l'officier' de l'etat civil doit attirer l'attention des ep<mx sur l~ fait qua. peut seUetre l~time l'enfant qui a pourpere le mari de la 'mere.'Cet-avertisse- mant, destille a prev-enir de, fausses declarations, donne soh sens a la oomparution, personnelle ,-des parents. Ce serait toutefois une erreur d'en ,deduireque l'observatioll da l'art. 98 al. 2 est une condititm sine qua non dal'insorip~ tion. La d6claration de l'epoux d600de peut etre remplacee par un eorit oertifiant que' l' enf:mt ast issu des deux ~ conjoints (RO 70 I 113). Cetteexc6ption est assurmnt prevue 'par l'ordonnance elle-meme(art. 98 al. 4). Mais ce n'est pas la seUle. Des epoux qui Be' proposentde d6clarer a l'etranger, on ilsse sont maneset dOmicilies, un anfant ne avant.Je mariage ne sont en general pas rendus attentifs a l'impossibilite da legitimer un emant dont le pere n'est pas le' mari de la mere. Cela prouve que rart. 98 a1. 2 OSEC a eMedicM en vue' du cas normal de, parents qm J , 1/ '-_j' I t I' ,. J ! I I, ,,,," se marient et habitent 'en Suisse. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, il faut rechercher dans cha<)ue cas si l'on peut e~t!tble;n;wnt"exiger une c d~claracion orale de::chacun d~L _ -Eil' l'espece,'tlaIIIe Jeanrenaud, qui avait, deja recOnilU sa fille a la naissanoe - ainsi que l'atteste un extrait <iu r~gistre de!'l_ ~aiss_ances de la commune d'Ixelles -:- ,3, dans l'ad6claration 'du 17avril 1.947, confirmeiil'elle 'ari est la I!J.ere, precise q~e "'l'enfant est issue des oouvres de, son epouJe' ,et exprinle layulönte" que la legitjma.tioll soft cOllstatee d8.ns le registre de l'etatcivil. Ce docum-ent, dont, l'authenticiM n'est, d'ailleurspas discutee~ coritien1; to~tes ,l~s do~ees' da naturea inMresser l'officier de l'6tat Civil. DanS' ces conditions, subordonner l;inscrption sollicitée soit aune d6cision judiciaire, soit aune declara,- tiOll ,verbale de damejeanrenaud -,- laquelle est restee en Belgique et 'se trouv~.presentement_en, instance de divorce .-:.. se justifie d'autant moins qua l'offioiar de l'etat civil n'apas' a- ~rifier' Fexactitude des d6claratwus (RO 70 IH3).En s'e11 terui.nt a la lettre de rart. 98 a1. 2 OSEC, sans eglird pniu les circonstances de la cause, le Departement cantonal ,a fait prellve d'un' formalisme ex~gere. Cela neveutoopendantpas dire, contrairement a sonavis~ 'qoo lesepoux qui ,preferent ne pas ,se' presenter devant l'officier de,l'e.tat civil n'ont qu'alm e1l voyer une requete 6crite.Entreootte solution;qui ignorerait simple- menH'art .. -98 at 2 OSEC,et celle ,quiconsiste a l'appliquei indistinctement dans , t-ous les cas,' il, y a placepoUrun~ interpretation raisonnable, soucieuse" en particUlier des niotifs pour lesquels un desparents est empecM de' com- paraltre devant l'officier de l'etat civil. Par' ce8 motifs, leTribunal jkUral Admet lerecours,

annule la decision attaquée et invite l'autorité cantonale a. faire inscrire l'enfant Marie-Louise-: ~beth Pendeville au registre des legitimations, par l'officier de l'état civil de Cernier; ,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.